

Loi (10452)

accordant des indemnités à 18 établissements médico-sociaux d'un montant total de 36 221 451 F pour l'exercice 2009

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

¹ Les contrats de prestations conclus entre l'Etat et les bénéficiaires sont ratifiés.

² Ils sont annexés à la présente loi.

Art. 2 Indemnités

¹ L'Etat verse, sous la forme d'indemnités de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, un montant de 36 221 451 F pour l'exercice 2009 qui se répartit entre les établissements médico-sociaux (EMS) suivants :

1) EMS Béthel	582 200 F
2) EMS Bruyères	1 730 200 F
3) EMS Champagne	1 410 400 F
4) EMS Charmettes	2 558 400 F
5) EMS Châtaigniers	3 075 000 F
6) EMS Coccinelle	992 200 F
7) EMS Genévriers	615 000 F
8) EMS Jardins de Choulex	582 200 F
9) EMS Louvière	1 796 225 F
10) EMS Maison de retraite du Petit-Saconnex	4 526 400 F
11) EMS Méridienne	483 800 F
12) EMS Nouveau Kermont	2 222 200 F
13) EMS Pervenches	1 599 000 F
14) EMS Saint-Paul	2 316 792 F
15) EMS Terrassière	1 834 034 F
16) EMS Val Fleuri	6 715 800 F
17) EMS Vallon	1 558 000 F
18) EMS Vendée	1 623 600 F

² L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil.

³ Les incidences de la mise en place du 13^e salaire font l'objet d'une augmentation de l'indemnité basée sur l'ensemble de la masse salariale de l'entité.

Art. 3 Budget de fonctionnement

Ces indemnités sont inscrites au budget de fonctionnement pour l'exercice 2009 sous la rubrique 07 14 11 00 365 0 0134.

Art. 4 Durée

Le versement de ces indemnités prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2009.

Art. 5 But

Ces indemnités doivent permettre de participer au financement du fonctionnement des établissements médico-sociaux qui assurent, dans le cadre de la politique définie au plan cantonal, la prise en charge de personnes âgées dépendantes.

Art. 6 Prestations

Les EMS assurent des prestations de soins, d'hébergement et d'animation à l'intention de personnes âgées dépendantes.

Art. 7 Contrôle interne

Les bénéficiaires de ces indemnités doivent respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

Les indemnités ne sont accordées qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel. En l'espèce, le budget annuel a été voté par le Grand Conseil en date du 19 décembre 2008.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par les bénéficiaires des indemnités est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de la solidarité et de l'emploi.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.